

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

**Etaient présents** : M. G. RICHARD, J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, Mmes S. CALDI, C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUX-GAUTHIER, MM. L. MALGRAND, Q. MONNET, S. PEPIN, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, MM. G. PERRISSIN-FABERT, J.-F. DEBIOL, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

**Etaient absents excusés** : Mme A. DUFOUR qui donne pouvoir à Mme C. NIGEN  
M. J.-M. DELISLE qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX  
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à Mme G. DUPRAZ  
Mme L. CARPANO-CAUX qui donne pouvoir à M. S. PEPIN  
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL  
M. J. GAL qui donne pouvoir à M. Stéphane PEPIN

**Etaient absents** : M. A. LAMALLEM, Mme S. KHELIFI, M. F. TANLI

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérald RICHARD est désigné en qualité de secrétaire de la présente séance.

**N°DELV2022\_S801 - DÉLÉGATION DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES SUR LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE SCIONZIER.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs au Droit de Prémption Urbain (DPU) L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants, et particulièrement l'article L211-2 qui porte sur la possibilité pour une commune en accord avec l'EPCI dont elle fait partie de lui déléguer ses compétences en matière de DPU, et les articles R 211-2 et R 211-3 qui précisent les modalités de publicité et de notification des délibérations ayant pour effet de modifier le champ d'application du DPU (affichage en mairie pendant un mois et mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département) ;

VU l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui précise que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0005 en date du 1<sup>er</sup> février 2022, approuvant la modification des statuts et portant compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes en matière d' « Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'Art. L4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », et la délibération n°DEL2021-35 en date du 25 mars 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et aux statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du 26 juin 2003 et modifié par délibérations du 24/06/2010, du 16/03/2011, du 10/04/2013, du 10/09/2014, du 11/07/2018, du 19/12/2018 et du 21/09/2022 ;

VU les délibérations DEL2021\_73 du 16 septembre 2021 et DEL2022\_06 du 27 janvier 2022 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM incluant les ZAE dites Placetaz-Marinière-Chamberon / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud tels que délimités par plans ci-joints ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2009, instituant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future ;

**CONSIDÉRANT** que le DPU peut s'utiliser en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Scionzier est membre de la 2CCAM qui est compétente en matière d'aménagement des zones à vocation économiques sur le territoire intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que la 2CCAM a vocation de par la loi à user de ce droit, et qu'en acceptant la délégation de l'exercice du DPU sur les périmètres des ZAE dites Placetaz-Marinière-Chamberon / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud , elle disposerait d'un outil de maîtrise foncière à mobiliser dans le cadre de ses compétences d'aménagement de l'espace communautaire ;

Conformément aux articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à la 2CCAM l'exercice du droit de préemption et du droit de préemption renforcé sur les périmètres des ZAE dites Placetaz-Marinière-Chamberon / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud.

Il est précisé que cette délégation aura pour effet de dessaisir la commune de l'exercice du droit de préemption sur les périmètres des ZAE dites Placetaz-Marinière-Chamberon / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud.

La commune conservera cependant l'entière compétence d'exercer le DPU sur les autres zones listées dans les délibérations d'instauration du DPU du 16 décembre 2009. Par ailleurs, elle reste compétente pour instaurer, modifier ou supprimer le DPU et le DPU renforcé sur son territoire communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- **DELEGUE** l'exercice du droit de préemption urbain à la 2CCAM sur les périmètres des ZAE dites Placetaz-Marinière-Chamberon / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud ;
- **PRECISE** que la délégation instituée par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de cette délibération, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R 211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à assurer les mesures de publicité requises ;
- **SIGNALE** en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, que copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application sera notifiée à :
  - Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
  - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
  - Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat
  - La Chambre Départementale des Notaires
  - Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
  - Au Greffe du même Tribunal

#### **N°DELV2022\_S802 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT.**

Il est rappelé au Conseil municipal que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation financières des compétences exercées par la communauté de communes.

Dans ce cadre, cette commission s'est réunie sur l'exercice 2022 afin de mesurer l'impact financier des compétences ci-dessous :

- Rénovation urbaine (copropriété dégradée) ;
- Amélioration de l'habitat (rénovation énergétique) ;
- Prévention de la délinquance (aides aux victimes) ;
- Politique de la ville (adulte relais) ;
- Transport urbain (arrêt de bus) ;

- Développement économique (ZAE et animation) ;
- Service commun

De même, il est rappelé au Conseil municipal que la CLECT s'est également prononcée sur la correction de calcul des attributions de compensation sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

En effet, depuis 2014, les mécanismes de correction et de lissage du taux de TEOM intercommunale ont donné lieu à une double correction anormale du montant des attributions de compensation au détriment des communes de CLUSES, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX et LE REPOSOIR.

En conséquence, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Approuve** le rapport de la CLECT joint à la délibération ;

**Approuve** la réduction des attributions de compensation d'un montant de 260 323.26 € incluant la somme de 111 459 € de régularisation au titre du financement de la compétence « déchets » ;

**Habilite** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

**N°DELV2022\_S801 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT – INVESTISSEMENT – EXERCICE 2023.**

En application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans des autorisations de programmes.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser jusqu'à la date d'adoption des budgets primitifs 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, précisions faites que les crédits concernés reçoivent les montants et affectations suivantes :

	<b>Budget ville</b>	<b>Budget annexe Eau</b>
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles <i>Frais d'études</i>	80 000 €	30 000 €
Chapitre 21 Immobilisations Corporelles <i>Constructions/terrains/informatique</i>	600 000 €	40 000 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours <i>Alpex</i>	50 000 €	0
Chapitre 27 Autres Imm. Financ. <i>(EPF 74)</i>	100 000 €	0
<b>Total</b>	<b>830 000 €</b>	<b>70 000 €</b>

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou représentant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'au terme de son présent mandat et dans les limites ci-dessus exposées.

**N°DELV2022\_S804 - VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au Conseil municipal d'examiner le versement anticipé d'une subvention exceptionnelle.

En effet, dans le cadre du renouvellement des tenues d'entraînements et de compétitions du vélo club CLUSES-SCIONZIER, il est proposé une participation complémentaire de 2 000 €.

Il est rappelé au Conseil municipal que le vélo club participe largement au rayonnement du territoire et de la commune et s'investit notamment dans l'organisation de courses cyclistes.

En conséquence, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** sauf M. G. RICHARD qui ne prend pas part au vote,

**Approuve** l'attribution d'une subvention d'un montant de 2000 € ;

**Habilite** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarches utiles à l'application de la présente délibération.

**N°DELV2022\_S805 - PARTICIPATION TRANSPORT – EVENEMENT INTERCOMMUNAL.**

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il avait été acté que les frais des transports bus, pour les événements à rayonnement intercommunal seraient supportés à 50 % par la 2CCAM et à 50 % par les communes bénéficiaires en fonction du schéma de desserte.

A ce titre, la commune de Cluses a organisé un événement musical sur sa commune dénommé « festival Pharaonic » le 10 septembre 2022 de 17h à 01h.

Cet événement a nécessité l'organisation d'un service de transport spécifique afin de limiter les flux de véhicules entraînant des nuisances (engorgements, attentes, pollution).

Ce service a eu pour effet de faciliter les déplacements des personnes convergeant vers le site de la manifestation, sans que ces derniers recourent à leur automobile.

Dans ces conditions, la répartition financière par communes concernées est la suivante pour un montant total de 7 686.60 € H.T:

2CCAM	Cluses	Marnaz	Scionzier	Thyez
4143.30 € HT	2498.63 € HT	312.19 € HT	312.19 € HT	420.29 € HT

En conséquence, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Approuve** les termes de la convention de financement pour l'événement « Festival Pharaonic 2022 » entre la 2CCAM et les communes de Thyez, Marnaz, Cluses et Scionzier ;

**Approuve** le versement de la somme de 312.19 HT ;

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe à la délibération.

**N°DELV2022\_S806 - DECISION MUNICIPALE N°5 – IMMOBILISATION ESPACE ALPEX.**

Il est rappelé que par une délibération en date du 21 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité les comptes de fin de mission de mandat des travaux de réhabilitation de l'espace ALPEX pour un montant de 2 743 223,09 € TTC.

A ce titre et afin de procéder à l'intégration comptable de cet investissement, le conseil municipal doit procéder à des opérations d'ordre budgétaires qui correspondent à valider des jeux d'écritures sans flux financiers réels au sein de section d'investissement.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à inscrire les opérations d'ordre, équilibré en dépense et en recette comme décrit ci-dessous :

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
Intégration des avances à Scidev – réhabilitation ancienne usine alpex	041	2313	020	BAT Alpex	2 743 223,09			
	041	238	020	BAT Alpex			2 743 223,09	

En conséquence, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Approuve** l'intégration des opérations d'ordre budgétaires relatives à la réhabilitation de l'Espace ALPEX ;

**Habilite** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la délibération.

**N°DELV2022\_S807 - DECISION MODIFICATIVE N°6 - AUTORISATION DE PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DU CROZET – AJUSTEMENT DES CREDITS DE PAIEMENTS.**

Il est rappelé au Conseil municipal que par une délibération en date du 9 février 2022 a été approuvée à l'unanimité (abstention de Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT), l'actualisation de l'autorisation de programme de rénovation urbaine du Crozet d'un montant de 3 599 896,61 €.

A ce titre, les crédits de paiement afférents à ce programme avaient été provisionnés à un montant de 1 343 146, 60 € sur l'exercice 2022.

En raison de l'avancement des travaux et au regard du planning prévisionnel, il est nécessaire de procéder à une augmentation des crédits de paiement d'un montant de 182 710,31 €. Cet ajustement est sans incidence sur le montant global de l'autorisation de programme.

Ainsi, il est proposé d'abonder le programme de rénovation urbaine du Crozet par les crédits inscrits et non engagés du programme Cœur de Ville comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
Ajustement AP quartier du crozet	21	2128	824	Quartier crozet	182 710,31			
	21	2128	824	Cœur de ville		182 710,31		

En conséquence, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Approuve** le décision modificative n°6 selon les inscriptions budgétaires ci-dessus référencées ;

**Habilite** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

**N°DELV2022\_S808 - VENTE DE TERRAINS AUX PRESLES NORD.**

**Vu** la délibération N°DELV2022\_S514 du Conseil municipal du 21 septembre 2022 portant sur le déclassement de parcelles aux Presles Nord ;

**Vu** la délibération N°DELV2022\_S515 du Conseil municipal du 21 septembre 2022 portant sur le déclassement de parcelles aux Presles Nord ;

**Vu** les avis des domaines N°2021-74264-81927 du 10 novembre 2021 ainsi que le N°2021-74264-20119 du 15 juin 2021 ;

**Vu** la réalisation d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la vente de terrains communaux aux Presles Nord pour la construction de bureaux et de maisons d'habitations.

La commune de Scionzier est propriétaire d'un foncier aux Presles Nord qui a fait l'objet d'une division et d'un déclassement en vue d'être partiellement cédé.

La commune a réalisé un AMI ayant pour l'objet la cession des parcelles déclassées pour la construction d'un ensemble de bureaux ainsi que d'un ensemble d'habitations.

Deux candidats ont répondu à cet AMI dont un a été éliminé dès la phase candidature. Le deuxième rendu une offre conforme aux projets souhaités par la collectivité et en respect du prix d'achat des domaines.

C'est ainsi que l'analyse de l'AMI a permis de retenir l'offre de la société L'ALPEE DU REPOSOIR comme économiquement la plus avantageuse.

Conformément aux plans annexés à la présente délibération :

- Les lots A1 et A2 d'une superficie totale de 958 m<sup>2</sup> permettront la création de deux unités de bureaux. Le terrain, composé de 753 m<sup>2</sup> constructibles et 205 m<sup>2</sup> inconstructibles valorisés respectivement à 85 €/m<sup>2</sup> et 42 €/m<sup>2</sup> pour un montant total de cession de 72 615,00 €.
- Les lots A1 et A2 d'une superficie totale 1765 m<sup>2</sup> permettront la création de deux unités de maison jumelées. Le terrain, composé de 1678 m<sup>2</sup> constructibles et 87 m<sup>2</sup> inconstructibles valorisés respectivement 70 €/m<sup>2</sup> et 17 €/m<sup>2</sup> pour un montant total de cession de 118 939,00 €.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT souhaite savoir si les riverains ont été consultés au préalable sur cette vente et les aménagements prévus et qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause.

De plus, Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait remarquer que le preneur du foncier Monsieur Robert BLANCHET est connu auprès de services d'urbanisme pour déposer plusieurs permis modificatifs par rapport à la demande initiale. A ce titre, Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT propose que cette délibération soit retirée n'ayant aucune assurance sur la qualité du projet.

De plus, Monsieur Jean-François DEBIOL souhaite souligner que la commune doit privilégier le maintien d'espaces verts en raison de la densité du bâti existant sur la commune.

Au sujet de la consultation des riverains, Monsieur le Maire précise qu'ils seront associés sur la mise en place du projet. Monsieur Julien DUSSAIX précise également que le projet retenu sera qualitatif et que les bâtiments projetés, notamment ceux à vocation artisanale, pourront jouer le rôle d'écran phonique par rapport à l'autoroute, apportant un meilleur confort pour les riverains.

S'agissant des espaces verts, Monsieur Julien DUSSAIX confirme qu'il sera attentif à la qualité de l'insertion paysagère du projet et souligne qu'une aire de loisirs pourra être rétrocédée pour le quartier des presles.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,  
A l'exception de M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT,  
Mmes I. COLAIN, J. VICENTE qui votent CONTRE et M. G. RICHARD, Mme K CARTIER  
qui s'abstiennent,

DECIDE :

**D'AUTORISER** la vente des parcelles référencées A1 et A2 pour le lot bureaux et A1 et A2 pour le lot logements d'une superficie totale de 2723 m<sup>2</sup> de profit de la Société l'ALPEE DU REPOSOIR pour un montant de 191 554,00 euros ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de vente.

**N°DELV2022\_S809 - VENTE DE PARCELLES AVENUE DU FAUCIGNY A LA SOCIETE CALAD'TOY.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**Vu** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

**Vu** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

**Vu** l'avis des domaines du 21 avril 2021.

**Vu** la délibération N°DELV2021\_S504 du conseil municipal du 13 juillet 2021 portant sur le déclassement du parking du stade de football des Presles ;

**Vu** la délibération N°DELV2021\_S602 du conseil municipal du 13 octobre 2021 portant sur la vente de parcelles situées avenue du Faucigny à la société MJD CONSEIL ;

**Vu** la délibération N°DELV2022\_S303 du conseil municipal du 04 mai 2022 portant sur le déclassement du tènement à céder par la commune de Scionzier ;

**Vu** le procès-verbal de bornage en date du 24 octobre 2022 délimitant l'emprise foncière à céder par la commune de Scionzier ;

La commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement comprenant notamment le terrain de football des Presles qui est à ce jour désaffecté et libre de toute utilisation.

Suite à la réalisation d'un document d'arpentage suivi d'un bornage des terrains à céder, les parcelles concernées par la vente sont référencées 45a, 162d, 161g, DP1 et DP2 et d'une superficie totale de 16511 m<sup>2</sup>.

Par la délibération N°DELV201\_S601, la commune et la société MJD CONSEIL ont cosigné un compromis de vente sommaire permettant d'acter l'opération de cession en vue de réaliser un programme d'activités sur le site.

L'évolution de l'opération portant au niveau de son montage juridique et l'enjeu financier de la vente de ce tènement pour la commune de Scionzier, nécessite de sécuriser un compromis de vente affecté à la nouvelle société acheteuse créée pour l'occasion.

**Considérant** que le déclassement des parcelles concernées par la vente est approuvé ;

**Considérant** que l'objet de la vente des terrains communaux pour la réalisation d'un programme d'activités économiques est approuvé ;

**Considérant** que le document d'arpentage et le procès-verbal de bornage sont réalisés ;

L'objet de cette délibération porte sur la nouvelle version du compromis de vente annexé à la présente.

A la demande de Monsieur Jean-François DEBIOL, Monsieur le Maire précise que ce foncier a été désaffecté de son usage sportif avec la confirmation du club affectataire.

A la demande de Monsieur Lucien MAGANA sur l'utilisation d'espaces non-utilisés, il lui est répondu que le montage juridique prévoit la mise en place d'un copropriété sans possibilité revente.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

DECIDE :

**D'APPROUVER** le nouveau compromis de vente relatif à la vente des parcelles 45a, 162d, 161g, DP1 et DP2 et d'une superficie totale de 16 511 m<sup>2</sup> pour un montant total de 1 000 000 euros de la commune de Scionzier au profit de la Société CALAD'TOY ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération jusqu'à l'acte notarié de vente.

## **N°DELV2022\_S810 - ARRÊTÉ COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.**

**Monsieur le Maire expose,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté :**

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des points d'eau incendie (PEI) qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie publique. Cette liste intègre les PEI privés qui feront l'objet d'une convention pour

leur utilisation publique.

### **ARTICLE 2 – Etat des points d'eau incendie :**

La liste des PEI qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique est présentée en annexe 1.

En fonction de l'analyse des risques, le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie :

- son numéro attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie ;
- sa localisation sous forme de coordonnées géographiques (Lambert 93) et d'une adresse ;
- son statut, public ou privé
- son type
- ses performances attendues au regard du risque qu'il défend (caractéristique cible).

Les PEI sont classés en quatre catégories en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques à savoir :

- Sans remarques : cela signifie que le PEI se situe à proximité d'une voirie et que son débit est supérieur aux 30 m<sup>3</sup>/h exigées par le règlement départemental de DECI ;
- Non placé ou non rattaché: cela signifie que le PEI est situé à plus de 20 mètres d'une route (distance maximale permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie) ;
- Privé : cela signifie que le PEI est situé dans une enceinte privée. Le PEI privé peut servir à la DECI après convention entre la commune et le propriétaire ;
- Insuffisant : cela signifie que le PEI a un débit inférieur aux 30 m<sup>3</sup>/h exigées par le règlement départemental de DECI.

Cette liste est mise à jour systématiquement, à l'initiative du service de défense contre l'incendie, pour chaque création, suppression ou modification d'un point d'eau incendie.

### **ARTICLE 3 – Localisation des points d'eau incendie et recensement des risques :**

La localisation des PEI ainsi que le recensement des risques sont présentés en annexe 2. Cette cartographie identifie les conformités, carences ou non conformités de la défense incendie sur la commune.

La couverture de DECI est jugée :

- Conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI pouvant couvrir le risque ;
- Insuffisante lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que les caractéristiques techniques des PEI à proximité sont insuffisantes au vu du risque ;
- Non conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que ce ou ces PEI ne respectent pas le débit minimum exigé par le règlement départemental de DECI (30 m<sup>3</sup>/h).

La distance entre un bâtiment et un ou plusieurs PEI est jugée non conforme lorsqu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté départemental de DECI.

Les bâtiments sont dits non raccrochés lorsque ces derniers sont situés à plus de 80 mètres du réseau routier. Cette distance correspond à l'établissement d'une ligne de refoulement de 2 tuyaux de 70mm et de 2 tuyaux de 45mm (distance opérationnelle pour l'extinction d'un feu depuis une route).

### **ARTICLE 3 – Information réciproque de l'autorité de police, du service de défense contre l'incendie et du SDIS de la Haute-Savoie :**

La création et la modification d'un PEI font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception dont le modèle est disponible à partir du site internet du SDIS de la Haute-Savoie.

Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale PEI ainsi qu'à l'autorité de police.

La suppression et le déplacement d'un PEI font l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de données départementales des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

### **ARTICLE 4 – Maintenance, entretien et contrôle technique des PEI :**

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des PEI est à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie.

Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEI publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge.

Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des PEI privés qui ne participent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique sont réalisées par leur propriétaire, à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental susvisé.

Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques des PEI publics et privés. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

### **ARTICLE 5 – Gestion des situations de carence de la défense extérieure contre l'incendie :**

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.

Cette indisponibilité peut être programmée, dans le cadre d'actions de maintenance de PEI ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemples, ou inopinée, en cas de défaillance accidentelle.

Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique, à l'adresse [DECI@SDIS74.fr](mailto:DECI@SDIS74.fr).

Cette information comporte :

- la liste des PEI indisponibles
- la date de début d'indisponibilité
- le motif d'indisponibilité
- la date de remise en fonction prévisible.

Une information à la même adresse électronique signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

#### **ARTICLE 6 – Signalisation particulière des PEI :**

En complément des dispositions fixées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, les signalisations des PEI seront assurées par des numérotations adhésives prévues à cet effet portant les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 7,5 cm
- largeur : 13,5 cm
- Couleur de fond : rouge
- Couleur des numéros : blanc.

Les signalisations seront visibles depuis les voiries et quel que soit les conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7 – Utilisations annexes des points d'eau incendie :**

L'usage des PEI est exclusivement réservé à la défense incendie. Toute autre utilisation des PEI est sanctionnée conformément aux tarifs en vigueur sur la commune. Pour mémoire, une borne de puisage est installée au centre technique municipal sis rue du Marcelly. Cette borne de puisage permet de ravitailler les engins qui travaillent sur la commune de Scionzier.

#### **ARTICLE 8 – Modalités de mise à jour du présent arrêté :**

Le présent arrêté est mis à jour à l'initiative de l'autorité de police lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des PEI est actualisée par l'autorité de police à l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie à chaque modification ou pesée des PEI soit au maximum tous les deux ans.

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait remarque que les mêmes poteaux sont en panne

d'une année sur l'autre.

Sur cette observation, il lui est répondu que chaque équipement fait l'objet de réparation avec une information auprès du SDIS et que les services a l'amélioration du réseau notamment en mettant en place un sectorisation pour empêcher des débits de fuites importants et donc impactant sur les PEI.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT donne acte de ces explications.

Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'arrêter la liste des PEI de la commune de Scionzier ainsi que leurs caractéristiques en corrélation des risques qu'ils couvrent.

**N°DELV2022\_S811 - SYANE : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS.**

**Vu** la directive européenne 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa 5ème partie, sur la coopération locale,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4 et L.337-9,

**Vu** la délibération du SYANE en date du 28 Janvier 2021.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Scionzier d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés,

**Considérant** qu'eu égard à son expérience, le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide,  
**A l'unanimité,**

**D'APPROUVER** l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 28 Janvier 2021.

**D'AUTORISER** la commune de Scionzier à signer l'acte d'adhésion à la constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés adoptée par le SYANE le 28 janvier 2021.

**D'ACCEPTER** les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**D'AUTORISER** la commune de Scionzier à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

### **N°DELV2022\_S812 - COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST).**

Il est rappelé au Conseil municipal que par une délibération en date du 8 juin 2022, il été approuvé à l'unanimité la création du Comité Social Territorial (CST) pour la commune de SCIONZIER.

A ce titre, le Conseil municipal est informé que le CST est appelé à connaître des sujets suivants :

- le fonctionnement et l'organisation des services ;
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- l'égalité professionnelle ;
- la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents. Les lignes directrices de gestion, qui permettent de déterminer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), seront adoptées par chaque administration employeur, après avis du Comité Social Territorial. Elles seront communiquées aux agents. Leur mise en oeuvre fera l'objet d'un bilan devant le Comité Social Territorial, sur la base des décisions individuelles prononcées.

Les CST de SCIONZIER est composé de 8 membres : 4 représentants du personnel et 4 représentants des élus.

Le 8 décembre dernier, il a été procédé au renouvellement des représentants du personnels pour l'ensemble des instances paritaires.

Dans ce cadre, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DESIGNE les représentants des élus :

**Titulaires :**

- M. Gérard RICHARD
- Mme Séverine CALDI
- M. Jean-Marie DELISLE
- Mme Alice DUFOUR

**Suppléants :**

- M. Julien DUSSAIX
- Mme Karin CARTIER
- M. Georges PERRISSIN-FABERT
- Mme Caroline NIGEN

**Habitude** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération.

**N°DELV2022\_S813 - PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2022-2026.**

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune de SCIONZIER s'est engagée volontairement depuis 2014 dans la construction d'un programme éducatif au profit des enfants scolarisés sur la commune.

Ce projet est construit dans une démarche partenariale avec les services de l'Etat (Education Nationale), les écoles communales (maternelles et élémentaires), les services municipaux.

A ce titre, la commune s'est également rapprochée des associations locales afin de renforcer les liens et les échanges.

Dans ce cadre, le PEDT a pour principal objectif de proposer une offre d'activités périscolaires cohérente et variée dans les domaines relevant de la culture, du sport, de la découverte et de la citoyenneté (cf document joint à la délibération).

Il est précisé que ce projet a reçu un avis favorable des services de l'Etat.

D'un point de vue opérationnel, le Conseil municipal est informé que l'organisation proposée permettra aux parents et enfants de ne choisir une à quatre à 4 activités par semaine, sur une base de 2 h par soir. Dans ces conditions, il est proposé une nouvelle tarification à la séance :

<b>Fréquentation de 1 soir par semaine : Prix de la facturation à la séance en fonction du nombre d'enfants et du quotient familial CAF</b>				
Quotient Familial CAF	Montant 1 <sup>er</sup> enfant/séance	Montant 2 <sup>ème</sup> enfant/séance	Montant 3 <sup>ème</sup> enfant/séance	
0 à 421	0.80 €	0.60 €	0.50 €	
422 à 715	1.30 €	1.10 €	1.00 €	
716 à 1010	1.50 €	1.30 €	1.15 €	
1011 à 1305	2.00 €	1.80 €	1.65 €	
1306 à 1600	2.50 €	2.30 €	2.15 €	
1601 à 9999	3.00 €	2.80 €	2.65 €	

En conséquence, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Approuve** l'engagement de la commune de SCIONZIER pour le renouvellement du PEDT sur la période 2022-2026 ;

**Approuve** la grille tarifaire telle que décrite ci-dessus ;

**Habilite** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

### **COMMUNICATIONS DU MAIRE**

- **Compte rendu de l'application par Monsieur le Maire de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au nom de la Commune.**

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de prémption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au Conseil municipal du 30 novembre 2022 dont la liste a été arrêtée au 28 octobre 2022.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau joint arrêté au 06 décembre 2022.

Cette liste comprend 24 DIA sans aucune prémption.

- **Marchés passés suivant la procédure adaptée conformément au code de la commande publique.**

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

**Vu** l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

**Vu** la délibération n°DELV2020\_S206 du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire.

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, le Maire informe des attributions des marchés suivants :

- Travaux d'intervention sur le réseau d'éclairage public et de fibre optique : SOBECA.

- **Convention de mise a disposition – commune de Marnaz.**

Dans le cadre de la procédure de délivrance des titres d'identités (carte nationale d'identité et passeport), les communes de MARNAZ et de SCIONZIER se sont portées volontaires pour accueillir, à titre complémentaire sur le territoire, un dispositif de recueil des demandes.

A ce titre, les communes de MARNAZ et de SCIONZIER ont proposé de mutualiser leurs moyens de la manière suivante :

- MARNAZ, mise à disposition des locaux pour l'accueil du public et détachement d'un personnel communal pour une durée de 17 H hebdomadaires.
- SCIONZIER, détachement et mise à disposition de la commune de MARNAZ d'un personnel communal pour une durée de 13 H hebdomadaires.

Cette organisation conjointe avec la commune de MARNAZ va permettre pour les habitants des communes d'offrir un nouveau service à la population.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance de la convention de mise à disposition d'un personnel communal à la commune de Scionzier pour une durée de 13 h 00 hebdomadaires.

Le Maire

